

ARRETÉ DU 04 OCT 2018

**PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DE DROIT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
PAR UN OPÉRATEUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**OBJET : Permission de voirie à un opérateur de télécommunications occupant de droit du domaine public - Exécution de travaux sur le domaine public sur la :**

RD 414 - PR du 3 + 800 au 3 + 850

Commune de Forest-St-Julien

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande en date du 5 Septembre 2018 par laquelle UIRD-DIR ALPES MANOSQUE 60 Av Jean Jaurès 05000 GAP, sollicite l'autorisation de réaliser les travaux création de conduite sur bas-côté et raccordement ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111.1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-13 ;
- VU** le Code Général des Postes et Communications Électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et R 20-45 à R 20-54 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-3, L. 113-4 et R. 113-2 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

- VU le décret 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif à l'implantation de supports en bordure des RD hors agglomération ;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
- VU le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007 et notamment les articles 52, 55 et 59 ;
- VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU l'état des lieux ;
- VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Autorisation d'exécuter les travaux**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental cité ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions spéciales contenues dans les articles suivants.

### **Article 2 – Accord technique et autorisation d'entreprendre**

Cet arrêté vaut accord technique prévu à l'article 55 du règlement de voirie et autorisation d'entreprendre prévue à l'article 59 du règlement de voirie.

### **Article 3 – Prescriptions techniques**

La tranchée se fera à 1 mètre de la chaussée goudronnée. La conduite sera recouverte de béton, d'un filet réglementaire et le fossé sera refait sur la longueur de celle-ci.

### **Article 4 – Demande d'un arrêté de circulation / Date de début des travaux**

Il est expressément rappelé que cet arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Si l'exécution des travaux rend nécessaire la réglementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement demander un arrêté de circulation au moins 15 jours avant le début des travaux au service compétent : Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique de Saint-Bonnet (pour des travaux hors agglomération) ou la Mairie de Forest-St-Julien (pour des travaux en agglomération). Dans sa demande, le pétitionnaire précisera la date envisagée du début des travaux.

Si l'exécution des travaux ne rend pas nécessaire la réglementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement informer au moins 15 jours avant le début des travaux le service compétent de la date du début des travaux : Département des Hautes-Alpes –

Antenne Technique de Saint-Bonnet (pour des travaux hors agglomération) ou la Mairie de Forest-St-Julien (pour des travaux en agglomération).

### **Article 5 – Signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 6 - Récolement**

Les travaux seront contrôlés par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, qui devra constater qu'ils ont été réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté. Dans le cas où des imperfections ou malfaçons apparaîtraient, le gestionnaire de la voirie prescrira un délai pour réaliser des travaux de reprises. Si ce dernier ne les réalise pas la présente permission de voirie pourra lui être retirée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de vérifier l'état et le bon fonctionnement des ouvrages réalisés durant une période de un (1) an à compter de la date du parfait achèvement des travaux (récolement final). Le gestionnaire de la voirie pourra alors demander au pétitionnaire la reprise à ses frais, d'imperfections éventuelles ou de vices cachés, suivant un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### **Article 7 - Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un (1) mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

## **Article 8 - Délai de mise en œuvre**

Conformément à l'article L. 53 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les 6 mois de sa date ou dans les 3 mois de sa notification.

## **Article 9 – Charges**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

## **Article 10 – Conditions financières**

Le pétitionnaire devra acquitter une redevance, calculée selon la réglementation en vigueur et notamment aux articles R 20-45 à R 20-54 du code des postes et communications électroniques.

Chaque année, le Département des Hautes-Alpes émettra un titre de recette pour recevoir la redevance ci-dessus.

La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. Par contre, elle ne sera réclamée pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de voirie, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrain d'une autre collectivité ou en terrains privés viendraient à se trouver dans le domaine public départemental, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

## **Article 11 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 12 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

## Article 13 – Exécution

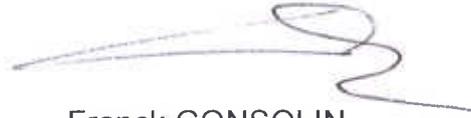
- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Payeur Départemental
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

M. Le Maire de la Commune de Forest-St-Julien

Fait à Saint-Bonnet, le 04 OCT 2018

Le Responsable de l'Antenne Technique ,



Franck GONSOLIN

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie)

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

**RÉCOLEMENT :**

Le représentant du gestionnaire de la voirie ..... , en  
qualité de .....  
soussigné,

Constate que l'ouvrage :

a été réalisé conformément aux prescriptions du présent arrêté

présente les imperfections et malfaçons suivantes

.....

qui doivent faire l'objet des travaux de reprise ci-après :

.....

dans un délai de .....

Fait à ..... le .....

Signature